

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 15 décembre 2017**

**PRESENTS:** Mr D. CHEVAL, *Président* ;  
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;  
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,  
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;  
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mr Fr. PIETTE,  
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mmes V. GAUX, A. WINAND, Mrs F. LETURCQ,  
L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON, Mme H. MAQUET,  
*Conseillers(ères) Communaux(ales)* ;  
Mme S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;  
Mr B.DELMOTTE, *Directeur Général*

**OBJET :** **règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal**

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de conteneurs 1100L pour l'élimination et l'évacuation de déchets lors de manifestations extérieures, adopté au Conseil communal du 21 octobre 2013, approuvé le 25 novembre 2013 et publié le 02 décembre 2013 ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux, adopté au Conseil communal du 06 juin 2016, approuvé le 23 juin 2016 et publié le 30 juin 2016 ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations – définition de la portée de celle-ci et hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 10 octobre 2016 et publié le 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de matériel communal qui sera adopté au Conseil communal du 15 décembre 2017 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité routière ;

Considérant qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition d'associations reconnues ou non ou de privés ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le type de matériel mis à disposition et leur affectation ;

Considérant que nos services ne disposant que d'un stock très limité de barrières HERAS et que ces dernières étant d'un usage relativement fragile, la Commune souhaite limiter cette mise à disposition uniquement aux associations reconnues de niveau 1 afin d'apporter son soutien à ces associations et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que les barrières NADAR sont mises à disposition de tous, à savoir les associations reconnues ou non, ou privés ;

Considérant que le petit matériel communal, tel que les panneaux de fête locale, les spots halogènes, les lampes flash et les panneaux de signalisation, est mis à disposition uniquement aux associations reconnues de niveau 1 et 2 et ceci, toujours dans le but d'apporter son soutien aux associations reconnues et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que, dans le but de rendre service au citoyen, les lampes flash et les panneaux de signalisation leur sont également mis à disposition mais uniquement dans les cas d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée qui doit disposer de son propre matériel de signalisation ;

Considérant qu'il serait judicieux de prévoir une caution, que le prêt s'effectue de manière gratuite ou non, afin de servir de garantie en cas de dégâts occasionnés au matériel ou en cas de perte de celui-ci ;

Considérant que pour instaurer ce système de caution/indemnisation, une fiche d'état des lieux est mise en place ;

Considérant que pour mettre en place cette fiche d'états des lieux, le demandeur – ou une personne désignée par lui – est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ou de la restitution du matériel ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

**A R R E T E** par 13 OUI et 8 NON (Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, V.Gaux, A.Winand, L.Chassigneux, I.Goffinet, H.Maquet) :

Art. I. Arrête le texte suivant :

## **Règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal**

### **1. Type de matériel mis à disposition et utilisateurs**

type de matériel	utilisateurs
• barrières HERAS	• associations reconnues niveau 1
• barrières NADAR	• associations reconnues (niveaux 1 et 2) • associations non reconnues • privés
• panneaux de fête locale • spots halogènes	• associations reconnues (niveaux 1 et 2)
• lampes flash • panneaux de signalisation	• associations reconnues (niveaux 1 et 2) • privés (!!! uniquement en cas de délivrance d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée)

*Remarque* : voir les règlements spécifiques à la mise à disposition des conteneurs 1100L et des chapiteaux et pagodes.

Le transport du matériel n'est pas prévu par la Commune, excepté pour les associations reconnues niveau 1.

Le demandeur est tenu de prendre possession et de restituer le matériel aux jours et heures fixés par le service Travaux.

## 2. Attribution du matériel

utilisateur	destination de l'utilisation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• associations reconnues niveau 1</li> </ul>	mise à disposition du matériel, peu importe la destination de l'utilisation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• associations reconnues niveau 2</li> <li>• associations non reconnues</li> <li>• privés</li> </ul>	uniquement mise à disposition de matériel liée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la protection du domaine/bien public</li> <li>et/ou</li> <li>- à la sécurité publique</li> </ul>

*Remarque* : voir les règlements spécifiques à la mise à disposition des conteneurs 1100L et des chapiteaux et pagodes.

Sauf circonstances propres à l'évènement, la demande de réservation, adressée au Collège communal, doit être introduite au moins 3 semaines avant la date de la manifestation prévue.

En cas de demande d'un privé à l'occasion d'une délivrance d'ordonnance de police (uniquement en cas de déménagement ou autre ne faisant pas appel à une société privée), cette demande peut se faire au moment de la demande d'ordonnance de police.

Le prêt s'effectue par ordre chronologique des demandes et suivant les disponibilités du matériel communal cité ci-dessus.

Le prêt est limité à la durée de la manifestation.

La Commune se réserve le droit de refuser un prêt ou d'y mettre fin prématurément dans les cas suivants :

- lorsque l'emprunteur ne gère pas le matériel en bon père de famille.
- pour des besoins impérieux des services communaux ou de la zone de police, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.
- en cas de non paiement de factures antérieures pour détérioration ou perte de matériel prêté.

## 3. Cautions

Les taux des cautions sont fixés comme suit :

	barrières HERAS	barrières NADAR
	caution/ manifestation	caution/ manifestation
associations reconnues niveau 1	forfait de 250,00 €	forfait de : 50,00 €, de 1 à 10 barrières 100,00 € de 11 à 20 barrières 150,00 € de 21 à 30 barrières 200,00 € de 31 barrières et +
associations reconnues niveau 2, associations non reconnues, privés	<i>pas d'application</i>	

	panneaux fête locale spots halogènes	lampes flash panneaux de signalisation
	caution/ manifestation	caution/ manifestation
associations reconnues niveau 1	forfait de 50,00 €	forfait de 50,00 €
associations reconnues niveau 2		
associations non reconnues	<i>pas d'application</i>	
privés		

Remarque : les taux des cautions de mise à disposition des containers 1100L et des chapiteaux et pagodes sont repris dans les règlements spécifiques à ce matériel.

Les cautions sont cumulables.

En cas d'annulation de réservation par le demandeur, seule la caution sera remboursée.

Les cautions sont dues par l'association reconnue, ou non reconnue, ou le privé, qui introduit la demande de réservation.

#### 4. Indemnisations en cas de perte de matériel ou de dégâts causés au matériel

Les taux des indemnisations en cas de dégâts ou perte pour :

- les barrières HERAS
- les barrières NADAR
- les panneaux de fête locale, les spots halogènes, les lampes flash et les panneaux de signalisation
- les containers 1100L
- les chapiteaux et pagodes

sont fixés à :

type de matériel	type de problème	suite donnée	taux de l'indemnisation
barrière HERAS (avec plots)	perte	remplacement total	70,00 €
	casse importante	remplacement total	70,00 €
	casse légère	réparation (coût des matériaux + temps de travail)	70,00 €
	perte d'un plot	remplacement	15,00 €
barrière NADAR	perte	remplacement total	50,00 €
	casse importante	remplacement total	50,00 €
	casse légère	réparation (coût des matériaux + temps de travail)	50,00 €
panneau fête locale (avec piquet et plot)	perte	remplacement total	15,00 €
	casse	remplacement total	15,00 €
	perte ou casse du piquet et plot	remplacement total	25,00 €
spot halogène	perte	remplacement total	15,00 €
	casse	remplacement total	15,00 €
lampe flash	perte	remplacement total	10,00 €
	casse	remplacement total	10,00 €
panneau de signalisation (avec piquet et plot)	perte	remplacement total	15,00 €
	casse	remplacement total	15,00 €
	perte ou casse du piquet et plot	remplacement total	25,00 €

container 1100L	perte	remplacement total	255,00 €
	casse	remplacement total	255,00 €
chapiteau, pagode	dégâts divers sur la toiture	réparation sur devis chez le fournisseur	suivant devis du fournisseur
	dégâts variés sur accessoires : sangles, structures internes	en fonction des cas : réparation sur devis chez le fournisseur ou réparation suivant estimation du service travaux	suivant devis du fournisseur ou estimation du service travaux

Les indemnisations sont cumulables.

Les indemnisations éventuelles sont dues par l'association reconnue, ou non reconnue, ou le privé, qui introduit la demande de réservation.

## 5. Dispositions pratiques

Lors de la remise du matériel prêté, une fiche d'état des lieux est à remplir de commun accord entre le personnel du service des Travaux et le demandeur et cette fiche doit être signée par le demandeur.

Il en va de même lors de la reprise du matériel communal.

Pour ce faire, le demandeur (ou une personne désignée par lui) est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ou de la restitution du matériel.

Sans cette présence sur place, au moment de la remise du matériel, celui-ci ne lui sera pas remis.

Sans cette présence sur place, au moment de la restitution du matériel, tout manquement ou tout dégât au matériel sera automatiquement porté en compte du demandeur.

## 6. Dispositions générales

❖ La caution est déposée entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé soit en espèces, soit par chèques bancaires, dès l'obtention de l'autorisation.

A défaut de dépôt de caution préalablement à la manifestation, l'autorisation concernant la mise à disposition de matériel sera résiliée de plein droit.

❖ Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service Travaux, que le matériel a été restitué dans l'état repris dans la fiche d'état des lieux au moment du dépôt.

Dans le cas contraire, les frais résultant de la détérioration ou de la perte (y compris la non restitution dans les délais) du matériel sont à charge de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'une association reconnue, non reconnue ou d'un privé.

Ces frais seront prélevés, en priorité, sur le montant de la caution. Le solde éventuel sera versé dans les 15 jours de la date de facturation sur le compte BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

A défaut de paiement dans les délais, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur seront compétents.

❖ La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation du matériel prêté.

## 7. Redevance de la mise à disposition du matériel

Ces informations sont reprises dans le règlement « redevance pour la mise à disposition de matériel communal » en vigueur.

Ce règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal a été arrêté par le Conseil Communal du 15 décembre 2017 et sera d'application dès la mise en vigueur du règlement « redevance pour la mise à disposition de matériel communal » voté au Conseil communal du 15 décembre 2017.

Art. 2. Le présent règlement communal sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art. 3. Le présent règlement sera d'application dès la mise en vigueur du règlement redevance pour la mise à disposition de matériel communal voté au Conseil communal du 15 décembre 2017.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur Général,  
B.DELMOTTE

Le Président,  
D. CHEVAL

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE



L.DELIRE